Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 11/06/2012
4 EME CHAMBRE
N° minute : 3231
GCo/DH
N° parquet : 12067000211

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le **ONZE JUIN DEUX MILLE DOUZE,**

Composé de :
Madame BARET Caroline, président,

Madame LEGER-HERNANDEZ Anne-Marie, assesseur,
Madame ROLLAND Agnès, assesseur,

Assisté(s) de Madame HIDIER Dominique, greffière,

en présence de Monsieur LAGARDE Christian, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Monsieur DUCOURAU Frédéric, demeurant : 3 allée risque tout 33120 ARCACHON,

1 grosse 23/07/12

partie poursuivante, non comparante représentée par **Maître DUCOS-ADER Benoit** avocat au barreau de BORDEAUX,

Monsieur MOREAU LESPINARD Alexandre, demeurant : 169 boulevard de la plage 33120 ARCACHON,

1 grosse 23/07/12

partie poursuivante, non comparante représentée par **Maître DUCOS-ADER Benoit** avocat au barreau de BORDEAUX,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu
Nom : **LABACHE Philippe, Jacques, André**

JUGEMENT :
CàS D ID
Jugé le :
5.07.12
DILIGENCES :
☒ Casier
☐ Ecrou
☐ R7
☒ RCP
☐ Expertise
☐ SME - TIG
☐ Confiscation
☐ ITF
☐ Fijais
☐ 6ème chambre
☐ Jrs amendé

né le 8 février 1941 à LE BOUSCAT (Gironde)

Nationalité : française
Situation familiale : /
Situation professionnelle : notaire
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 3 place de Turenne 33120 ARCACHON

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître WATERLOT-BRUNIER Patricia,** avocat au barreau de BORDEAUX,

Prévenu du chef de :

DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis à BORDEAUX et ARCACHON, entre le 23 mai 2008 et le 1er mars 2011

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de LABACHE Philippe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

DUCOURAU Frédéric et MOREAU LESPINARD Alexandre, se sont constitués partie civile par l'intermédiaire de Maître DUCOS-ADER Benoit à l'audience et il a été entendu en sa plaidoirie;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître WATERLOT-BRUNIER Patricia, conseil de LABACHE Philippe a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par les parties poursuivantes selon acte d'huissier en date du 2 MARS 2012,

Par jugement du 5 AVRIL 2012, le montant de la consignation a été fixé, l'affaire a été renvoyée au fond à l'audience de ce jour;

LABACHE Philippe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BORDEAUX et ARCACHON, entre le 23 mai 2008 et le 1er mars 2011, dénoncé au procureur de la République de Bordeaux un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, en l'espèce des faits de faux, usage de faux et abus de confiance, contre Monsieur DUCOURAU

Frédéric et Monsieur MOREAU LESPINARD Alexandre, en sachant que ce fait était totalement ou partiellement inexact comme il ressort de l'ordonnance de non lieu du 2 septembre 2010 et de l'arrêt de la chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Bordeaux du 1er mars 2011, faits prévus par ART.226-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-10 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à LABACHE Philippe sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que LABACHE Philippe n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de DUCOURAU Frédéric et de MOREAU LESPINARD Alexandre;

Compte-tenu des éléments du dossier, il sera statué sur les demandes des parties civiles comme indiqué dans le dispositif ci-après;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de **LABACHE Philippe, DUCOURAU Frédéric et MOREAU LESPINARD Alexandre,**

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare **LABACHE Philippe, Jacques, André** coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DENONCIATION CALOMNIEUSE commis à BORDEAUX et ARCACHON, entre le 23 mai 2008 et le 1er mars 2011

Condamne **LABACHE Philippe, Jacques, André** au paiement d' une amende de **QUARANTE MILLE EUROS** (40000 €) ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de **VINGT MILLE EUROS** (20000€) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, la président avise **LABACHE Philippe, Jacques, André** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **90 euros** dont est redevable **LABACHE Philippe** ;

Le condamné est informé, par lettre simple qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Condamne **LABACHE Philippe** à payer à :

- la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000€) à titre de dommages et intérêts;

- , la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000€) à titre de dommages et intérêts;

Condamne **LABACHE Philippe** à payer à , la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500€) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE